Conditions Générales de Vente d'électricité et/ou de gaz pour les clients professionnels et non-professionnels

Eni Plenitude France, est une société par actions simplifiée au capital de 51 393 573 Euros, dont le siège social est situé 30-32 rue Victor Hugo 92300 Levallois-Perret, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451225692, qui a une activité de fourniture de gaz naturel et d'électricité en France,

Ci-après dénommée « le Fournisseur » ou « Eni Plenitude ».

1-Définitions et interprétation

Les termes ci-après sont définis de la manière suivante, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel.
Catalogue des Prestations GRD : liste des prestations permanentes ou ponctuelles, fournies directement au Client par le Gestionnaire du Réseau de Distribution avec pour chaque prestation ses conditions tarifaires.
Le Catalogue des Prestations GRD est approuvé par délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie et évolue régulièrement. La version en vigueur est accessible sur le site internet du Gestionnaire du Réseau de Distribution :
- si le GRD est GRDF, à l'adresse suivante : https://www.grdf.fr/institutionnel/actualite/publications/catalogue-prestations.
- si le GRD est Enedis, à l'adresse suivante : http://www.enedis.fr/documents?types=475.

Client : la ou les personnes désignée(s) comme telle(s) dans les Conditions Particulières de Vente.
Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) : désigne l'autorité administrative indépendante en charge du bon fonctionnement des marchés de l'énergie en France.
Compteur : équipement de mesure de la consommation et/ou de la production d'électricité ou de gaz associé à un PDL ou PCE.
Contrat : désigne le présent Contrat composé des pièces contractuelles visées à l'article 17.
Contrat Unique : contrat portant à la fois sur la fourniture d'électricité ou de gaz au Client et l'accès et l'utilisation par celui-ci du Réseau de Distribution, le Client conservant une relation contractuelle à la fois avec le Fournisseur et avec le GRD. Le Contrat est un Contrat Unique.
Dispositions Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du Réseau de Distribution (DGARD) : ensemble de conditions fixées par le Gestionnaire du Réseau de Distribution encadrant l'accès et l'utilisation par le Client du Réseau de Distribution. Les DGARD engagent le Client envers le GRD dans le cadre du Contrat Unique. La synthèse des DGARD d'Enedis ou la synthèse des DGARD de GRDF, intitulée Conditions de Distribution, est fournie au Client. Les DGARD d'Enedis ou de GRDF, dans leur version intégrale sont disponibles sur simple demande auprès d'Eni Plenitude ou sur le site internet du GRD.
Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) : personne morale, co-contractant du Client dans le cadre du Contrat Unique, ayant une fonction de gestionnaire du Réseau de Distribution auquel sont raccordés le(s) Point(s) de Livraison alimentés au titre du Contrat de fourniture d'électricité ou auquel sont raccordés le(s) PCE alimentés au titre du Contrat de fourniture de gaz naturel.
kVA : kilo Voltampère : correspond à 1.000 voltampères. Pour les besoins du Contrat l'expression kVA sera utilisée comme unité de mesure de la Puissance Souscrite.
kWh : kilo Wattheure : correspond à 1.000 wattheures. Pour les besoins du Contrat l'expression kWh pourra utilisée pour mesurer la consommation du Client pour le(s) Point(s) de Livraison/PCE alimentés au titre du Contrat.
MWh : méga Wattheure : correspond à 1000 kWh. Pour les besoins du Contrat, l'expression MWh pourra utilisée pour mesurer la consommation du Client pour le(s) Point(s) de Livraison/PCE alimentés au titre du Contrat.
Point de Comptage et d'Estimation (PCE) : point pouvant être physique ou contractuel auquel sont associées les quantités de gaz livrées au Client. Le(s) Point(s) de Comptage et d'Estimation du Client alimentés au titre du Contrat figurent dans les Conditions Particulières de Vente.
Point de Livraison (PDL) : point physique où l'électricité est soutirée au Réseau de Distribution pour la consommation du Client. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Le(s) PDL du Client alimenté(s) au titre du Contrat figurent dans les Conditions Particulières de Vente.
Poste Horaire : désigne une catégorie d'heures de la journée pendant lesquelles s'applique un prix donné (par exemple : Heures Pleines, Heures Creuses, Heures de Pointe, Heures de Pointe Mobile, ...). Les Postes Horaires sont définis par le GRD en conformité avec la réglementation applicable.
Poste Horosaisonnier : désigne une combinaison de la « saison » (par exemple « Hiver » de novembre à mars, « Eté » d'avril à octobre, ...) et du Poste Horaire qui permet de déterminer le prix applicable à l'énergie mesurée à n'importe quel instant de l'année. Les Postes Horosaisonniers sont définies par le GRD en conformité avec la réglementation applicable.
Pouvoir Calorifique Supérieur ou PCS : valeur énergétique exprimée en kWh qui correspond à la quantité de chaleur dégagée par la combustion complète de 1 m3 de gaz sec dans l'air à une pression constante égale à 1,01325 bar, le gaz et l'air étant ramenés à la température de zéro degré Celsius, l'eau formée pendant la combustion étant ramenée à l'état liquide et les autres produits étant à l'état gazeux.
Les quantités de gaz naturel fournies au titre du Contrat sont exprimées en kWh ou MWh PCS.
Prix du Contrat : montant payé hors toutes taxes par le Client pour la fourniture d'électricité ou de gaz naturel, (en ce compris tous les coûts liés aux obligations réglementaires relatives au marché de l'électricité ou de gaz naturel), pour l'utilisation des réseaux publics d'électricité ou des réseaux et autres infrastructures de gaz naturel, ainsi que pour tout service commandé ou souscrit par le Client auprès d'Eni Plenitude et toute prestation réalisée par le GRD pour le Client.
Puissance Souscrite : puissance électrique maximale exprimée en kVA souscrite par le Client pour un PDL donné.
Réseau de Distribution (RPD) : ensemble d'ouvrages, d'installations et de systèmes exploités par ou sous la responsabilité du Gestionnaire du Réseau de Distribution.
Réseau Public de Transport : défini par le décret 2005-172 du 22 février 2005, ensemble d'ouvrages à l'aide duquel le gestionnaire du Réseau Public de Transport d'Électricité (RTE) réalise des prestations de transport d'électricité jusqu'au point de connexion avec le Réseau de Distribution.
Responsable d'Équilibre : personne morale ayant signé avec le gestionnaire de Réseau Public de Transport d'électricité, RTE, un accord de participation pour la qualité de responsable d'équilibre. En cette qualité, elle s'engage à financer le coût des écarts, constatés a posteriori, entre l'électricité injectée dans le réseau et l'électricité consommée par son parc clients, au sein d'un périmètre d'équilibre contractuel.
Services Optionnels : services associés proposés par Eni Plenitude en application du Contrat.
Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution : tarif dû au Gestionnaire du Réseau de Distribution de gaz. Il est fixé par la Commission de Régulation de l'Énergie. Ce tarif couvre les coûts relatifs au Réseau de Distribution.
TURPE : Tarifs d'Utilisation des Réseaux Publics d'Électricité. Ils sont fixés par la Commission de Régulation de l'Énergie. Ces tarifs couvrent les coûts relatifs au Réseau Public de Transport et au Réseau de Distribution.

Tout délai exprimé en jours stipulé dans l'un des documents composant le Contrat s'étend, sauf précision expresse contraire, en jours calendaires.

2-Objet

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Eni Plenitude assure, au profit du Client, la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel, en vue de l'alimentation de son (ses) PDL pour la fourniture d'électricité, et/ou son (ses) PCE pour le gaz naturel, situés en France métropolitaine (hors Corse), ainsi que les obligations respectives des Parties, et notamment celles du Client à l'égard d'Eni Plenitude.
Il a également pour objet de préciser les conditions d'accès et d'utilisation, par le Client, du Réseau de Distribution.
Le Contrat est valable uniquement pour le(s) PDL et/ou PCE visé(s) dans les Conditions Particulières de Vente (CPV).
L'offre acceptée par le Client a fait l'objet de négociations préalables entre les Parties.
Le Contrat de fourniture d'électricité n'est pas un contrat aux tarifs réglementés de vente d'électricité. Si le client satisfait aux conditions prévues à l'article L337-7 du code de l'énergie, il dispose de la possibilité de souscrire un contrat de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés après avoir résilié le Contrat.

3-Démarrage du Contrat

3.1- Entrée en vigueur du Contrat

Le Contrat entre en vigueur à sa signature par le Client, celle-ci ayant la nature d'une acceptation au sens de l'article 1118 du Code civil.
Dans le cas où le Client ne signe pas le Contrat, mais consomme néanmoins de l'électricité et/ou du gaz naturel fourni(e) par Eni Plenitude et règle (en tout ou en partie) les factures portant sur sa consommation, il est réputé avoir accepté le Contrat dans les conditions de l'article 1118 du Code civil et le Contrat est réputé être entré en vigueur à la date où la fourniture d'électricité et/ou du gaz naturel par Eni Plenitude a débuté.
Néanmoins, Eni Plenitude se réserve le droit de ne pas donner suite au Contrat pendant un délai de quinze (15) jours suivant la réception de celui-ci signé par le Client. Si Eni Plenitude décide de ne pas donner suite au Contrat, elle notifie sa décision au Client. Le Contrat est alors résilié de plein droit, cette résiliation n'entraînant aucun droit à indemnité pour l'une comme pour l'autre Partie.

3.2- Droit de rétractation

Conformément à l'article L. 221-3 du code de la consommation, le Client dispose du droit de rétractation visé à l'article L. 221-18 du même code, s'il est un professionnel et que les conditions suivantes sont réunies :
- Le Contrat est un contrat conclu hors établissement au sens de l'article L. 221-1, I, 2° du code de la consommation ;
- L'objet du Contrat n'entre pas dans le champ de l'activité principale du Client ;
- Le Client emploie cinq (5) ou moins de cinq (5) salariés au moment de la conclusion du Contrat.

Lorsque le Client dispose du droit de rétractation conformément au paragraphe précédent, le Client peut se rétracter du Contrat en adressant une demande en ce sens pendant un délai de quatorze (14) jours à compter de l'entrée en vigueur du Contrat, sans avoir à motiver sa décision ni à payer de pénalités. Le Client reconnaît et accepte que l'exercice du droit de rétractation mettra fin au Contrat et pourra entrainer l'interruption de son alimentation en électricité et/ou en gaz. Le Client devra également faire son affaire de trouver un nouveau fournisseur et conclure un contrat avec lui.

Pour exercer son droit de rétractation le Client a la possibilité, au choix :
- de remplir et d'adresser à Eni Plenitude le bon de rétractation joint au Contrat ;
- de télécharger son bon de rétractation directement sur le site internet d'Eni Plenitude à l'adresse https://www.eniplenitude.fr/conditions-generales-de-vente-petites-entreprises ;
- d'exercer son droit de rétractation au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté exprimée par écrit.

Dans tous les cas, le Client adresse sa décision de se rétracter au Service Client professionnel d'Eni Plenitude, dont les coordonnées figurent sur le site internet d'Eni Plenitude, au choix du Client, soit par courrier simple ou par lettre recommandée avec avis de réception, soit par courrier électronique.
En cas de rétractation, toute somme perçue par Eni Plenitude antérieurement à la rétractation sera remboursée grâce au même moyen de paiement que celui utilisé pour la transaction initiale, dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la date de réception par Eni Plenitude de la demande de rétractation. Cependant, dans le cas d'une mise en service, le Client pourra, s'il le souhaite, demander expressément à Eni Plenitude de bénéficier de la fourniture d'électricité et/ou de gaz avant la fin du délai de rétractation de 14 jours. Dans ce cas, s'il exerce son droit de rétractation du Contrat dont l'exécution a débuté à sa demande expresse, il devra payer à Eni Plenitude le Prix du Contrat pour la période comprise entre la mise en service et la date de réception par Eni Plenitude de sa demande de rétractation.

3.3- Attestation et engagements du Client

3.3.1- S'agissant de la fourniture d'électricité
Par l'acceptation du Contrat, le Client :

- Atteste choisir Eni Plenitude, à titre exclusif, comme fournisseur d'électricité pour le(s) PDL objet du Contrat et ceci en exécution du droit prévu aux articles L. 331-1 et suivants du code de l'énergie.
- Confie à Eni Plenitude le soin de gérer, en son nom et pour son compte, l'accès au Réseau de Distribution du (des) PDL visé(s) aux Conditions Particulières de Vente du Contrat.
- Atteste, dans le cas où il dispose d'un contrat en cours avec un autre fournisseur, qu'il est libre de ses engagements vis à vis de celui-ci, pour chaque Point de Livraison concerné, à compter de la date de début de fourniture prévue au Contrat, ou, si la date de début de fourniture n'est pas spécifiée, à la date d'entrée en vigueur du Contrat. A défaut, il restera seul responsable de l'ensemble des obligations et éventuelles pénalités dues à ses anciens fournisseurs.
- Autorise expressément en application de l'article R. 111-27 du code de l'énergie, le Gestionnaire du Réseau de Distribution à communiquer au Fournisseur toutes les informations relatives aux PDL alimentés en application du Contrat, notamment :
 (i) les données de comptage y compris les données antérieures à la signature du Contrat,
 (ii) la Puissance Souscrite pour chaque PDL,
 (iii) les versions tarifaires et consommation par version tarifaire pour chaque PDL.
- Pour chaque PDL alimenté au titre du Contrat, atteste disposer d'un raccordement effectif et définitif au Réseau de Distribution ainsi que d'une installation intérieure et conforme à la réglementation et aux normes en vigueur, ainsi qu'aux exigences en termes de sécurité et d'entretien figurant dans les DGARD.
- S'engage, sur simple demande d'Eni Plenitude, à lui fournir tout document lui permettant d'établir la faisabilité de la fourniture d'électricité à un PDL donné et en particulier tout document permettant d'attester de la sécurité de l'installation intérieure.
- Donne mandat par le Contrat, au Fournisseur qui l'accepte, d'assurer la mission de Responsable d'Équilibre ou de désigner un Responsable d'Équilibre, au sens de l'article L. 321-15 du code de l'énergie.

Dans le cas où l'un quelconque des attestations et engagements au titre du présent article n'est pas respecté à la date d'entrée en vigueur du Contrat ou cesse de l'être en cours d'exécution de celui-ci, Eni Plenitude ne pourra pas démarrer ou continuer la fourniture d'électricité au Client, et procédera le cas échéant à la suspension de la fourniture dans les conditions de l'article 8 ou à la résiliation du Contrat pour faute du Client dans les conditions de l'article 14.2, sans que la responsabilité d'Eni Plenitude ne puisse être recherchée de ce fait.

3.3.2- S'agissant de la fourniture de gaz naturel
Par l'acceptation du Contrat, le Client :
- Atteste choisir Eni Plenitude, à titre exclusif, comme fournisseur de gaz naturel pour le(s) PCE objet du Contrat et ceci en exécution du droit prévu aux articles L. 441-1 et suivants du code de l'énergie.
- Confie à Eni Plenitude le soin de gérer, en son nom et pour son compte, l'accès au Réseau de Distribution du (des) PCE visé(s) aux Conditions Particulières de Vente du Contrat.
- Atteste, dans le cas où il dispose d'un contrat en cours avec un autre fournisseur, qu'il est libre de ses engagements vis à vis de celui-ci, pour chaque PCE concerné, à compter de la date de début de fourniture prévue au Contrat, ou, si la date de début de fourniture n'est pas spécifiée, à la date d'entrée en vigueur du Contrat. A défaut, il restera seul responsable de l'ensemble des obligations et éventuelles pénalités dues à ses anciens fournisseurs.
- Autorise expressément en application de l'article R. 111-32 du code de l'énergie, le Gestionnaire du Réseau de Distribution à communiquer au Fournisseur toutes les informations relatives aux PCE alimentés en application du Contrat.
- Pour chaque PCE alimenté au titre du Contrat, atteste disposer d'un raccordement effectif et définitif au Réseau de Distribution ainsi que d'une installation intérieure conforme à la réglementation et aux normes en vigueur, ainsi qu'aux exigences en termes de sécurité et d'entretien figurant dans les DGARD.
- S'engage, sur simple demande d'Eni Plenitude, à lui fournir tout document lui permettant d'établir la faisabilité de la fourniture de gaz naturel à un PCE donné et en particulier tout document permettant d'attester de la sécurité de l'installation intérieure.

Dans le cas où l'un quelconque des attestations et engagements au titre du présent article n'est pas respecté à la date d'entrée en vigueur du Contrat ou cesse de l'être en cours d'exécution de celui-ci, Eni Plenitude ne pourra pas démarrer ou continuer la fourniture de gaz naturel au Client, et procédera le cas échéant à la suspension de la fourniture dans les conditions de l'article 8 ou à la résiliation du Contrat pour faute du Client dans les conditions de l'article 14.2, sans que la responsabilité d'Eni Plenitude ne puisse être recherchée de ce fait.

3.4- Date de début de fourniture
Les Parties fixent la date de début de fourniture pour chaque PCE et/ou PDL, dans les CPV. En l'absence d'une telle stipulation, Eni Plenitude fera ses meilleurs efforts pour démarrer la fourniture dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur du Contrat et en tout état de cause, après l'expiration du délai d'exercice du droit de rétractation. Par exception, la fourniture de gaz naturel et/ou d'électricité peut débuter avant l'expiration du délai d'exercice du droit de rétractation à condition que le Client ait formulé une demande expresse de fourniture anticipée ainsi que prévu à l'article 3.2.

4-Utilisation de l'électricité et/ou du gaz naturel

Le Client s'engage que l'électricité et/ou le gaz naturel fourni(e) au titre du Contrat sera utilisé(e) exclusivement pour ses besoins propres.
Le transfert vers le Client de la propriété et des risques liés à la fourniture d'électricité et/ou au gaz naturel s'effectue, après le passage de l'électricité au(x) PDL(s) du client, et/ou au moment de la mise à disposition du client du gaz naturel par le GRD.
L'électricité fournie ne peut être cédée à des tiers, même à titre gratuit.

5-Accès et utilisation du réseau

5.1- Relation contractuelle du Client avec le GRD
Le Client reconnait et accepte que le Contrat a la nature d'un Contrat Unique portant à la fois sur la fourniture de l'électricité et/ou du gaz naturel, assurée par Eni Plenitude, et sur l'accès et l'utilisation du Réseau de Distribution, assurés par le Gestionnaire du Réseau de Distribution.
Dans le cadre du Contrat, le Client dispose d'une relation contractuelle directe avec le Gestionnaire du Réseau de Distribution en ce qui concerne son accès et son utilisation du réseau.
Eni Plenitude reste néanmoins l'interlocuteur contractuel principal du Client, y compris en ce qui concerne l'accès et l'utilisation du réseau.
A ce titre, Eni Plenitude a été mandatée par le GRD pour recevoir et transmettre toute demande du Client concernant sa relation avec le GRD et à recueillir, en vue de leur transmission au GRD, toute demande de prestations parmi celles proposées par le GRD et figurant dans le Catalogue des Prestations GRD en vigueur à la date de la demande.
De même, dans l'éventualité d'une réclamation du Client liée à l'activité du Gestionnaire du Réseau de Distribution, Eni Plenitude communiquera tous les éléments dont elle a connaissance et qui seraient nécessaires à une bonne gestion de la réclamation du Client à l'égard du Gestionnaire du Réseau de Distribution, conformément aux lois et règlements en vigueur.
Le Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution et/ou le TURPE applicable au Client et dû au GRD, est inclus dans le Prix du Contrat.
De plus, Eni Plenitude facture au Client, sans surcoût et recouvre auprès du Client, pour le compte du GRD, toutes sommes résultant des prestations réalisées par ce dernier, conformément au Catalogue des Prestations du GRD, telles que précisées à l'article 6 du Contrat.

5.2- Les DGARD
Les obligations respectives du Client et du Gestionnaire du Réseau de Distribution en ce qui concerne l'accès et l'utilisation du réseau, en ce compris les conditions de livraison de l'électricité et/ou du gaz naturel et l'exécution des prestations figurant dans le Catalogue des Prestations GRD, sont régies par les DGARD.
L'acceptation du Contrat par le Client conformément à l'article 3.1 vaut acceptation des DGARD, ce que le Client reconnaît expressément.

5.3- Responsabilité du GRD à l'égard du Client et du Client à l'égard du GRD
Le Client est informé qu'il engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau de Distribution et que dans un tel cas, il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou à un tiers.
La responsabilité contractuelle du GRD à l'égard du Client et du Client à l'égard du GRD, pour leurs obligations respectives figurant dans les DGARD, est mise en œuvre dans les conditions et conformément aux modalités prévues dans les DGARD. Eni Plenitude ne pourra en aucun cas être tenue responsable du manquement du GRD ou du Client à leurs obligations respectives figurant dans les DGARD.

5.4- Caractéristiques du PDL et/ou du PCE

5.4.1- S'agissant de la fourniture d'électricité
Pour chaque Point de Livraison (PDL) alimenté au titre du Contrat, les Conditions Particulières de Vente précisent la Puissance Souscrite et la formule tarifaire d'acheminement choisie. Ces caractéristiques déterminent le montant du TURPE dont le Client est redevable. En conséquence, le Prix du Contrat, qui inclut le TURPE, est proposé au Client en considération de ces caractéristiques.
Il appartient au Client de vérifier l'adéquation de ces caractéristiques à ses besoins réels.
Le Client peut à tout moment demander la modification des caractéristiques des PDL. Eni Plenitude se chargera de recueillir la demande de modification et de la transmettre au Gestionnaire du Réseau de Distribution. La modification interviendra dans les conditions prévues aux DGARD et pourra entrainer une évolution du Prix du Contrat. En adressant sa demande de modification à Eni Plenitude, le Client accepte expressément cette évolution.
Le Client reconnait que le Contrat lui a été proposé par Eni Plenitude en considération de la Puissance Souscrite de son(ses) PDL, telle que figurant aux Conditions Particulières de Vente, qui constitue pour Eni Plenitude un élément essentiel de l'équilibre contractuel. En conséquence, si cette Puissance Souscrite évolue, Eni Plenitude pourra demander à ce que les Parties se rapprochent afin de rechercher une solution permettant de préserver l'équilibre économique du Contrat. A défaut d'un accord entre les Parties dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de l'évolution de la Puissance Souscrite, le Contrat sera réputé résilié dans les conditions de l'article 14.1.

5.4.2 S'agissant de la fourniture de gaz naturel
Pour chaque Point de Comptage et d'Estimation (PCE) alimenté au titre du Contrat, les Conditions Particulières de Vente précisent l'option tarifaire choisie. Ces caractéristiques déterminent le montant du Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution dont le Client est redevable. En conséquence, le Prix du Contrat, qui inclut le Tarif d'Utilisation des Réseaux de Distribution, est proposé au Client en considération de ces caractéristiques.
Il appartient au Client de vérifier l'adéquation de ces caractéristiques à ses besoins réels.
Le Client peut, à tout moment, demander la modification des caractéristiques de ses PCE. Il adresse sa demande de modification à Eni Plenitude, par écrit, au moins six (6) semaines avant la date souhaitée de modification. Eni Plenitude se chargera de transmettre sa demande au Gestionnaire du Réseau de Distribution. La modification interviendra dans les conditions prévues aux DGARD et pourra entraîner une évolution du Prix du Contrat. En adressant sa demande de modification à Eni Plenitude, le Client accepte expressément cette évolution.
Le Client reconnaît que le Contrat lui a été proposé par Eni Plenitude en considération d'un volume de consommation de gaz naturel inférieur à 30 MWh/an, qui constitue pour Eni Plenitude un élément essentiel de l'équilibre contractuel. En conséquence, si sa consommation dépasse le seuil susmentionné, Eni Plenitude pourra demander à ce que les Parties se rapprochent afin de rechercher une solution permettant de préserver l'équilibre économique du Contrat. A défaut d'un accord entre les Parties dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de dépassement du seuil, le Contrat sera réputé avoir été résilié dans les conditions à l'article 14.1.

6-Prix

6.1-Composition du prix
Le Prix du Contrat est composé du prix de la fourniture et, si le Client y a souscrit, du prix des Services Optionnels proposés par Eni Plenitude.
Le Prix du Contrat pourra également inclure celui de toute prestation fournie au Client par le GRD, aux conditions et aux prix prévus par les DGARD et le Catalogue des Prestations GRD.
Le prix de la fourniture est composé :
- de l'abonnement exprimé en €/an ;
- du prix de l'énergie, exprimé en €/kWh qui est fonction de la consommation d'électricité et/ou des volumes de gaz naturel consommés par le Client.

Le prix de fourniture ainsi que celui des Services Optionnels, le cas échéant, figurent dans les CPV. Celles-ci peuvent prévoir que le prix de la fourniture d'électricité est différencié selon le Poste Horaire ou le Poste Horosaisonnier.

6.2-Révision du Prix du Contrat
Les CPV prévoient une durée de l'offre, ainsi que, le cas échéant, les conditions dans lesquelles le Prix du Contrat peut évoluer pendant cette durée.
Lorsque de telles évolutions sont prévues, elles seront effectuées conformément à l'article 13.
Par exception à ce qui précède, lorsque les CPV prévoient que le Prix du Contrat ou une composante de celui-ci évolue par référence à un indice, l'article 13 ne trouve pas à s'appliquer et ces évolutions entrent en vigueur de plein droit à la même date que celles de l'indice de référence. Si l'indice de référence visé dans les CPV cesse d'exister ou d'être accessible, il sera remplacé par l'indice qui s'en rapproche le plus.
A l'issue de la durée de l'offre, le Prix du Contrat pourra évoluer conformément à l'article 13.
Concernant la fourniture d'électricité, si le Gestionnaire du Réseau de Distribution fait

évoluer les définitions des Postes Horaires ou des Postes Horosaisonniers, le Client en est averti préalablement sans qu'une telle modification puisse être interprétée comme une modification du Prix du Contrat, ce que le Client reconnaît et accepte.

6.3- Taxes et autres impositions
Le Prix du Contrat s'entend en euros hors taxes et hors impôts. Il sera majoré de plein droit du montant intégral de toutes taxes, impôts, contributions et redevances de toute nature supportés ou dus par Eni Plenitude dans le cadre de la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel ou de prestation de services énergétiques en application de la législation et/ou de la réglementation en vigueur.
Toute modification des taxes, impôts, contributions ou redevances de toute nature existantes, ou la création de nouvelles, sont applicables de plein droit au Contrat dès leur date d'entrée en vigueur.

6.4- Couverture financière
Le Client reconnaît et accepte qu'Eni Plenitude pourra lui demander une couverture financière qui a pour objet de garantir la bonne exécution par le Client de ses obligations de payer au titre du Contrat.
La couverture financière pourra prendre la forme d'un dépôt de garantie, d'une garantie bancaire ou d'une garantie maison-mère.
Le dépôt de garantie correspond au versement par le Client à Eni Plenitude d'une somme d'argent. Il ne produit pas d'intérêt et est remboursé au Client dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle le Contrat prend fin, pour quelque raison que ce soit, sauf si des créances d'Eni Plenitude sur le Client subsistent à cette date (en ce compris d'éventuelles créances d'indemnité de rupture conformément à l'article 14). À tout moment en cours d'exécution du Contrat et/ou après la fin de celui-ci, Eni Plenitude peut opérer compensation de toute somme qui lui est due par le Client avec le dépôt de garantie. Le Client reste débiteur des créances non compensées par le dépôt de garantie.
La garantie bancaire doit être une garantie bancaire irrévocable, inconditionnelle, autonome et à première demande et régie par le droit français. Cette garantie sera fournie sous une forme et par une banque acceptable pour Eni Plenitude, et devra avoir une durée de validité couvrant l'intégralité de la durée du Contrat majorée d'une période d'au minimum deux (2) mois après la date d'échéance de la facture de clôture au titre du Contrat. La garantie bancaire devra être fournie par une banque dont le rating n'est pas inférieur à BBB pour Standard and Poor's ou Baa3 pour Moody's Investors Service ou BBB- pour Fitch Ratings.
La garantie maison-mère est une garantie irrévocable, inconditionnelle, autonome et à première demande, régie par le droit français, fournie par la personne morale qui contrôle le Client, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce. Cette garantie sera fournie sous une forme acceptable pour Eni Plenitude, et devra avoir une durée de validité couvrant l'intégralité de la durée du Contrat majorée d'une période d'au minimum deux (2) mois après la date d'échéance de la facture de clôture au titre du Contrat.
Dans tous les cas, le montant de la couverture financière demandée par Eni Plenitude sera inférieur ou égal au montant prévisionnel de facturation au titre du Contrat, toutes taxes comprises, pour les quatre mois à venir à compter de la date à laquelle la couverture financière est demandée. Lorsque le montant prévisionnel de facturation ne peut être estimé, la couverture financière sera égale à quatre fois le montant toutes taxes comprises de la facture la plus récente au titre du Contrat ou d'un contrat de fourniture précédent portant sur le(s) même(s) PDL et/ou PCE. Les Parties peuvent, d'un commun accord, convenir d'un montant différent de la couverture financière.
La couverture financière pourra être demandée préalablement à la conclusion du Contrat, ou en cours d'exécution de celui-ci, dans les cas suivants :
- lorsqu'une (1) facture demeure impayée (en tout ou en partie) par le Client à la date d'échéance de ladite facture ;
- lorsque le Prix du Contrat connaît une augmentation significative en application des stipulations contractuelles applicables ;
- lorsqu'intervient un changement substantiel du contrôle ou l'actionnariat du Client et/ou de son garant (banque dans le cas d'une garantie bancaire, maison-mère dans le cas d'une garantie maison-mère) à la suite d'une acquisition, fusion, scission, cession d'actifs ou un événement similaire ;
- lorsqu'intervient un ou plusieurs des évènements suivants : cession ou mise en gérance du fonds de commerce du Client, fusion, transfert ou scission de ses activités, cession ou location, totale ou partielle, des installations alimentées au titre du Contrat, changement d'utilisateur desdites installations, ou plus généralement toute cession de contrat, de dette, ou toute autre opération ayant pour objet ou pour effet de transférer à un tiers tout ou partie des obligations du Client au titre du Contrat ;
- lorsqu'intervient une déclaration d'insolvabilité, procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du Client et/ou de son garant (banque dans le cas d'une garantie bancaire, maison-mère dans le cas d'une garantie maison-mère) ;
- lorsque la couverture financière existante est utilisée en totalité ou en partie ;
- lorsque le Client ne fournit pas à Eni Plenitude ses états financiers selon les modalités stipulées ci-après ;
- si une couverture financière sous la forme d'une garantie bancaire ou d'une garantie maison-mère a déjà été demandée, lorsque la garantie existante expire ou cesse de remplir les conditions formulées dans le présent article ;
- si une couverture financière a déjà été demandée, lorsque les consommations du Client évoluent de sorte que le montant de la couverture financière existante devient inférieur au montant prévisionnel de facturation au titre du Contrat, toutes taxes comprises, pour les quatre mois à venir, ou, si ce montant prévisionnel ne peut être estimé, à quatre fois le montant toutes taxes comprises de la facture la plus récente au titre du Contrat ;
- lorsque, sur la base de données objectives, Eni Plenitude constate une détérioration considérable de la solvabilité du Client et/ou de son garant (banque dans le cas d'une garantie bancaire, maison-mère dans le cas d'une garantie maison-mère) ;
- lorsque la cote de crédit du Client et/ou de son garant (banque dans le cas d'une garantie bancaire, maison-mère dans le cas d'une garantie maison-mère) est révoquée, ou est révisée en dessous de BBB- pour Standard and Poor's, ou Baa3 pour Moody's Investors Service, ou BBB- pour Fitch Ratings, ou de l'indicateur de risque de Dun & Bradstreet en dessous de 2 (par exemple niveau 3 ou 4).

Dans tous les cas visés ci-dessus, lorsque le Client a déjà fourni à Eni Plenitude une couverture financière d'un type (dépôt de garantie, garantie bancaire ou garantie maison-mère), Eni Plenitude pourra demander au Client une couverture financière d'un type différent.
Dans tous les cas, le Client s'engage à fournir la couverture financière demandée sur simple demande d'Eni Plenitude et dans un délai de quinze (15) jours à compter de cette demande. Si la couverture financière n'est pas fournie dans le délai imparti, Eni Plenitude sera en droit de suspendre la fourniture, conformément à l'article 8, sans qu'une notification préalable soit nécessaire et/ou résilier le Contrat pour faute du Client, dans les conditions de l'article 14.2.
Afin qu'Eni Plenitude puisse évaluer l'opportunité de demander une couverture financière, le Client s'engage à fournir à Eni Plenitude, le 1er juin de chaque année, ainsi qu'à tout moment à la demande d'Eni Plenitude, dans un délai de huit (8) jours à compter de cette demande :
- les plus récents états financiers audités disponibles pour le Client et/ou son garant, si le Client a déjà fourni une garantie bancaire et/ou une garantie maison-mère ;
- tout autre document financier pertinent pour l'évaluation par Eni Plenitude (tels que sans y être limité les états financiers intermédiaires).

7- Modalités de facturation et de règlement

7.1- Fréquence des factures et quantités prises en compte pour la facturation
Sauf stipulation contraire dans les CPV, le rythme de facturation est mensuel. En cas d'absence de relevé, Eni Plenitude établira une facture mensuelle sur la base des quantités estimées par le Gestionnaire du Réseau de Distribution, ou à défaut, à partir des consommations moyennes constatées pour le même profil d'usage, ou à défaut, sur la base des quantités estimées par le Client ainsi que sur la base de ses consommations antérieures pour une même période.
Une facture de régularisation sera émise par Eni Plenitude après chaque relevé du Gestionnaire du Réseau de Distribution, et ce au minimum une fois tous les douze (12) mois, afin de prendre en compte la consommation réelle d'électricité et/ou de gaz naturel par le Client sur cette période.
Le Client a la possibilité de communiquer un auto-relevé à Eni Plenitude ou bien directement au Gestionnaire du Réseau de Distribution en temps utile préalablement à l'édition de sa facture, afin que celle-ci soit établie au plus près de sa consommation. L'auto-relevé sera retenu pour établir la facture s'il n'existe pas de relevé effectué par le Gestionnaire du Réseau de Distribution portant sur la même période et si le Gestionnaire du Réseau de Distribution considère l'auto-relevé cohérent avec l'historique de consommation et accepte de le prendre en compte.
Les quantités d'électricité et/ou de gaz naturel livrées au titre du Contrat sont mesurées par le Gestionnaire du Réseau de Distribution, conformément aux dispositions des DGARD. Eni Plenitude ne peut être tenue responsable des retards ou des erreurs de facturation liés à la communication par le Gestionnaire du Réseau de Distribution de quantités livrées erronées, en ce compris en cas de dysfonctionnement du Compteur.

7.2- Conditions de paiement
Le paiement s'effectue par prélèvement automatique SEPA. Le Client peut également choisir de régler par chèque, par virement, ou en espèces par le biais du mandat facture ou de toute solution alternative proposée par Eni Plenitude. Le mode de paiement choisi par le Client est précisé dans les Conditions Particulières de Vente.
Les factures sont payables, nettes et sans escompte, au plus tard le quinzième (15e) jour à compter de leur date d'émission. Le défaut de paiement du montant total d'une seule facture à son échéance rend immédiatement exigible toute autre somme due par le Client à Plénitude sur le fondement du Contrat, nonobstant toute stipulation contraire.
Le paiement est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire d'Eni Plenitude a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

7.3- Pénalités pour retard de paiement
En cas de non-paiement, total ou partiel, à l'échéance indiquée sur la facture, des pénalités de retard pourront être facturées au Client sur les sommes restées impayées. Le calcul de ces pénalités intervient sans qu'il y ait besoin d'envoyer un rappel au Client. Le taux d'intérêt des pénalités de retard est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Les pénalités de retard sont calculées par jour de retard, à compter de la date de l'échéance jusqu'à la date de paiement effectif.
Le montant de ces intérêts de retard ne peut être inférieur à huit euros toutes taxes comprises (8€ TTC), montant auquel s'ajoutera une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, Eni Plenitude pourra demander une indemnisation complémentaire, sur justification.
Les pénalités de retard et l'indemnité forfaitaire sont exigibles le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture dans le cas où les sommes dues sont réglées après cette date.

7.4- Avoirs et trop-perçus
Lorsqu'Eni Plenitude émet un avoir au profit du Client, quelle qu'en soit la raison, le montant de cet avoir fera l'objet, au choix d'Eni Plenitude, soit d'un remboursement au Client dans un délai raisonnable, soit d'une compensation avec une ou plusieurs factures, émises ou à venir, sur le fondement du Contrat. Si le Client n'a pas réglé le montant total ou partiel d'une ou plusieurs factures à l'échéance prévue, Eni Plenitude sera en droit de conserver les montants correspondant à tout avoir émis au profit du Client jusqu'à ce que l'impayé soit régularisé.
Par dérogation au paragraphe précédent, si une facture de régularisation fait apparaître un trop-perçu supérieur ou égal à cinquante euros (50€), Eni Plenitude effectuera le remboursement du trop-perçu au Client dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de l'émission de la facture en question. Si Eni Plenitude n'effectue pas le remboursement du trop-perçu dans ce délai, le Client sera en droit de lui réclamer une indemnité de recouvrement ainsi que des pénalités de retard conformes aux dispositions de l'article L. 441-10 du code de commerce.

7.5- Contestation de la facture
En cas de contestation d'une facture, le Client transmet à Eni Plenitude tous les éléments objectifs de nature à justifier sa réclamation. Ladite réclamation n'exonère pas le Client de payer l'intégralité de la facture et le non-paiement à échéance entraînera l'application des pénalités pour retard de paiement conformément à l'article 7.3 ci-avant.
Eni Plenitude répondra dans les meilleurs délais à la réclamation formulée par le Client.

8- Réduction de puissance ou suspension de la fourniture

Eni Plenitude pourra demander au GRD de procéder à la réduction de puissance et/ou à la suspension de la fourniture au(x) PDL alimenté(s) au titre du Contrat (si le Contrat a pour objet la fourniture d'électricité) ou à la suspension de la fourniture au(x) PCE alimenté(s) au titre du Contrat (si le Contrat a pour objet la fourniture de gaz) en cas de non-paiement d'une facture dans les conditions prévues à l'article 7.2 ; après un courrier resté infructueux pendant un délai de quinze (15) jours à compter de la première présentation du courrier au Client. Eni Plenitude pourra également demander au GRD de procéder à la suspension de la fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel, sans délai, dans les cas suivants :
- si l'un quelconque des attestations et engagements du Client au titre de l'article 3.3 cesse d'être respecté ;
- si le Client utilise le Compteur d'une manière frauduleuse ;
- si le Client n'a pas fourni à Eni Plenitude une couverture financière demandée conformément aux stipulations de l'article 6.4 ;
- si le Client commet un manquement grave à l'une de ses obligations au titre du Contrat.

La réduction de puissance ou la suspension de la fourniture se poursuivra jusqu'à ce qu'il soit remédié au manquement qui en était à l'origine.
Dans tous les cas de réduction de puissance ou de suspension de la fourniture visés au présent article, les frais engendrés par celles-ci, facturés par le GRD conformément au Catalogue des Prestations GRD seront supportés par le Client, sans préjudice de tous

dommages-intérêts. Le Client supportera également tous frais facturés pour le compte du GRD en cas d'impossibilité pour celui-ci de réaliser la prestation de réduction de puissance ou de suspension de la fourniture si cette impossibilité résulte de son comportement, notamment en cas d'opposition ou de menace physique. La réduction de puissance ou la suspension de la fourniture ne délie pas le Client de ses obligations au titre du Contrat.

9-Force majeure et circonstances assimilées

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable et aucune indemnité ne pourra être demandée par une Partie à l'autre, au titre de toute inexécution, mauvaise exécution ou retard dans l'exécution des obligations prévues au Contrat lorsque ceux-ci sont dus à un cas de force majeure.
Les Parties conviennent que sera considéré comme cas de force majeure tout évènement répondant aux critères fixés par l'article 1218 du Code civil ainsi que la jurisprudence afférente. En outre, les Parties conviennent que seront considérés comme des circonstances assimilées à un cas de force majeure, les évènements visés dans la liste exhaustive ci-après, lorsqu'ils empêchent la Partie qui les invoque d'exécuter ses obligations, et ce, même si ces évènements ne remplissent pas les autres critères prévus au premier alinéa de l'article 1218 du Code civil :
- tout évènement empêchant le GRD d'acheminer l'électricité et/ou le gaz naturel au(x) PDL et/ou PCE alimentés au titre du Contrat et présentant les caractéristiques d'un cas de force majeure ou assimilé conformément aux DGARD ;
- la mise en œuvre par une autorité publique compétente d'une mesure restreignant l'importation, la fourniture ou la consommation d'électricité et/ou de gaz naturel;
- la disparition ou la suspension, pour quelque raison que ce soit, du contrat d'acheminement liant Eni Plenitude au GRD et/ou au gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel auquel le GRD est raccordé ;
- toute circonstance d'ordre politique, économique, mouvement social ou fait de l'administration ou des pouvoirs publics ayant pour conséquence une limitation importante ou une cessation de l'approvisionnement en électricité et/ou en gaz naturel en France.

En cas de survenance d'un évènement de force majeure ou d'une circonstance assimilée, la Partie affectée adressera à l'autre Partie, dans un délai raisonnable, une notification de son intention de se prévaloir du présent article, comprenant :
(i) la description de l'événement de force majeure ou de la circonstance assimilée,
(ii) la description des effets de l'événement de force majeure ou de la circonstance assimilée sur l'exécution de ses obligations, en ce compris l'identification des obligations affectées,
(iii) la durée prévisionnelle de l'événement de force majeure ou de la circonstance assimilée.
Pendant la durée de l'événement de force majeure ou de la circonstance assimilée, les Parties sont déliées de leurs obligations contractuelles dans la mesure où et aussi longtemps que ces obligations sont affectées par le cas de force majeure. Pour autant, les Parties conviennent que le débiteur d'une obligation contractuelle de payer une somme d'argent ne peut s'exonérer de cette obligation en invoquant un cas de force majeure et renoncent par conséquent à le faire pour toute somme due au titre du Contrat.
Toutes obligations affectées par l'événement de force majeure ou la circonstance assimilée redeviennent pleinement exigibles dès le moment où cet évènement ou cette circonstance prend fin. La Partie affectée notifiera à l'autre Partie la fin de l'événement de force majeure ou de la circonstance assimilée.
Si un cas de force majeure se poursuit pendant une durée supérieure à trente (30) jours, le Contrat pourra être résilié de plein droit par la Partie ayant invoqué le cas de force majeure. Les Parties conviennent que ces stipulations se substituent à et remplacent les dispositions du second alinéa de l'article 1218 du Code civil en ce qui concerne le Contrat.

10- Responsabilité

Sauf stipulations expresses contraires prévues par le Contrat, chaque Partie est responsable des dommages directs résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution des obligations lui incombant au titre du Contrat. Est expressément exclue toute responsabilité pour les dommages indirects. Le Client et Eni Plenitude conviennent que les pertes d'exploitation, de profits, de chiffre d'affaires, subies dans le cadre de relations contractuelles autres que le Contrat, tout trouble commercial tel que la perte de clientèle ou de commandes, l'atteinte à l'image et/ou toute action dirigée contre le Client par un tiers au Contrat, prévisibles ou non au moment de la conclusion du Contrat, constituent des dommages indirects au sens du présent article, et n'ouvrent par conséquent pas droit à réparation.
En outre, lorsque le Client est un professionnel au sens du code de la consommation, la responsabilité d'Eni Plenitude au titre du Contrat sera limitée aux plafonds cumulatifs suivants :
- par PDL/PCE et par évènement, égal au prix de la consommation annuelle prévisionnelle à ce PDL/PCE, telle que figurant dans les Conditions Particulières de Vente, divisé par douze (12),
- pour la durée totale du Contrat, quel que soit le nombre d'événements et pour l'ensemble des PDL ou PCE alimentés au titre du Contrat, de 150 000 euros.

Chaque Partie garantit l'autre Partie contre toute action en responsabilité de ses assureurs ou de tiers fondée sur l'inexécution ou la mauvaise exécution du Contrat par l'autre Partie et qui aboutirait à un engagement de la responsabilité de l'autre Partie au-delà des exclusions et limitations stipulées au présent article.
Lorsque le Client est un professionnel au sens du code de la consommation, les Parties conviennent d'aménager le délai de prescription de l'action au titre de la responsabilité contractuelle du Fournisseur et la ramener à un an.
Il est expressément convenu entre les Parties qu'en cas de résolution ou résiliation du Contrat, pour quelque cause que ce soit, le présent article survivra.

11-Durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée. Il est rappelé au Client que le Contrat peut évoluer dans les conditions prévues à l'article 13.

12-Fin du Contrat

Sans préjudice du droit des Parties de résilier le Contrat conformément à ses stipulations ou à la loi applicable, le Contrat cessera de produire ses effets lorsque tous les droits et obligations existants à la date à laquelle Eni Plenitude cesse d'alimenter en électricité le PDL et/ou en gaz naturel le PCE du Client (ou à la plus tardive de ces dates si le Contrat a pour objet d'alimenter plusieurs PDL et/ou PCE) auront été respectivement respectés et exécutés.
Les CPV pourront prévoir une date et des modalités différentes de la fin du Contrat.

13-Évolution du Contrat

Eni Plenitude pourra faire évoluer les stipulations du Contrat en cours d'exécution de celui-ci. Dans ce cas, Eni Plenitude adressera le projet de modification au Client par voie postale ou, à sa demande, par voie électronique, au moins un mois avant la date d'application envisagée.
Le Client disposera alors de la faculté de résilier le Contrat dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la réception du projet d'évolution du Contrat. Par dérogation aux stipulations de l'article 14, le Client ne sera pas redevable de l'indemnité de rupture en cas de résiliation dans le délai précité.
Lorsque les modifications envisagées portent sur les modalités de détermination du Prix du Contrat, le projet d'évolution du Contrat est accompagné d'une présentation des raisons, des conditions préalables et de la portée de cette évolution.
Une modification du Contrat effectuée en application du présent article peut prévoir une nouvelle durée de l'offre qui court à compter de l'entrée en vigueur de la modification.
Le présent article ne s'applique pas aux modifications contractuelles imposées par la loi ou le règlement, lesquelles s'appliquent de plein droit à leur date d'entrée en vigueur. En font partie, notamment, les modifications de taxes ou autres impositions ainsi que détaillé à l'article 6.3.

14- Résiliation

14.1- Résiliation par le Client
Le Client peut résilier le Contrat par anticipation, à tout moment pendant sa durée, par lettre recommandée avec accusé de réception.
Dans tous les cas, le Client est redevable, le cas échéant, des frais facturés au titre de la résiliation pour le compte du GRD en application du Catalogue des Prestations GRD.
Si le Contrat a pour objet la fourniture d'électricité, aucuns autres frais de résiliation ne seront dus par le Client lorsqu'il est un non-professionnel au sens du code de la consommation et que la Puissance Souscrite de ses PDL est inférieure ou égale à 36 kVA. Si cette dernière condition n'est satisfaite que pour une partie des PDL alimentés au titre du Contrat, une indemnité de rupture calculée conformément à l'article 14.3 ci-dessous pourra être facturée pour tous les autres PDL.
Aucuns frais de résiliation, excepté les frais susmentionnés facturés le cas échéant pour le compte du GRD, ne seront dus par le Client lorsqu'il répond aux critères visés à l'alinéa 4 de l'article L. 332-2 du code de l'énergie, à savoir qu'il est un consommateur non domestique, qu'il emploie moins de cinquante personnes et que son chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan annuel ou les recettes, s'agissant des collectivités territoriales au sens du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, est inférieur à 10 millions d'euros.
Si le Contrat a pour objet la fourniture de gaz, aucuns frais de résiliation, excepté les frais susmentionnés facturés le cas échéant pour le compte du GRD, ne seront dus par le Client lorsqu'il est un non-professionnel au sens du code de la consommation et qu'il consomme moins de 30 000 kilowattheures de gaz naturel par an.
Lorsque le Client n'entre dans aucune des catégories abordées ci-dessus, et que la résiliation intervient pendant la durée de l'offre en cours pour le(s) PDL et/ou PCE concerné(s), pour compenser partiellement les frais et charges du fait de la résiliation anticipée, Eni Plenitude se réserve le droit de facturer au Client, en sus des frais susmentionnés facturés le cas échéant pour le compte du GRD, une indemnité de rupture calculée conformément à l'article 14.3 ci-dessous.
La résiliation interviendra au plus tard trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre de résiliation. En cas de changement de fournisseur, la résiliation du Contrat interviendra à la date de début de fourniture au titre du nouveau contrat de fourniture d'électricité et/ou de gaz naturel.

14.2- Résiliation pour faute
En cas de manquement par l'une des Parties à l'une quelconque des obligations du Contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit avec un préavis de deux (2) mois (préavis réduit à trente (30) jours en cas d'inexécution d'une obligation de payer dans le délai imparti) à compter de la première présentation d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse. Cette résiliation interviendra aux torts et griefs de la Partie défaillante, ne fera naître aucun droit à indemnisation pour cette dernière et sera sans préjudice de toute réclamation pour des dommages et intérêts auxquels l'autre Partie pourrait prétendre. Une même lettre recommandée peut à la fois enclencher le délai préalable à la réduction de puissance ou à la suspension de la fourniture en application de l'article 8 et le délai préalable à la résiliation en application du présent article.
Il est expressément convenu par les Parties que le manquement du Client à l'une quelconque des obligations au titre d'un précédent contrat de fourniture conclu avec Eni Plenitude, portant sur un PDL et/ou un PCE alimenté au titre du Contrat, et qui aurait pris fin sans que le Client ait remédié à son manquement, est assimilé à un manquement au titre du Contrat et pourra donner lieu à résiliation pour faute du Client dans les conditions prévues au présent article.
En cas de résiliation pour faute du Client, celui-ci est redevable, le cas échéant, des frais facturés au titre de la résiliation pour le compte du GRD en application du Catalogue des Prestations GRD.
Si le Contrat a pour objet la fourniture d'électricité, aucuns autres frais de résiliation ne seront dus par le Client lorsqu'il est un non-professionnel au sens du code de la consommation et que la Puissance Souscrite de ses PDL est inférieure ou égale à 36 kVA. Si cette dernière condition n'est satisfaite que pour une partie des PDL alimentés au titre du Contrat, une indemnité de rupture calculée conformément à l'article 14.3 ci-dessous pourra être facturée pour tous les autres PDL.
Aucuns frais de résiliation, excepté les frais susmentionnés facturés le cas échéant pour le compte du GRD, ne seront dus par le Client lorsqu'il répond aux critères visés à l'alinéa 4 de l'article L. 332-2 du code de l'énergie, à savoir qu'il est un consommateur non domestique, qu'il emploie moins de cinquante personnes et que son chiffre d'affaires annuel ou le total de bilan annuel ou les recettes, s'agissant des collectivités territoriales au sens du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, est inférieur à 10 millions d'euros. Si le Contrat a pour objet la fourniture de gaz, aucuns frais de résiliation, excepté les frais susmentionnés facturés le cas échéant pour le compte du GRD, ne seront dus par le Client lorsqu'il est un non-professionnel au sens du code de la consommation et qu'il consomme moins de 30 000 kilowattheures de gaz naturel par an.
Lorsque le Client est exonéré de frais de résiliation en application des paragraphes précédents, il reste le cas échéant pleinement responsable, dans les conditions de l'article 10, pour tout préjudice causé par le manquement contractuel à l'origine de la résiliation.
Lorsque le Client n'entre dans aucune des catégories abordées ci-dessus, et que la résiliation intervient pendant la durée de l'offre en cours pour le(s) PDL et/ou PCE concerné(s), pour compenser partiellement les frais et charges du fait de cette résiliation pour faute, Eni Plenitude se réserve le droit de facturer au Client, en sus des frais susmentionnés facturés pour le compte du GRD, une indemnité de rupture calculée conformément à l'article 14.3 ci-dessous. Le versement de l'indemnité de rupture sera sans préjudice du droit pour Plénitude d'obtenir réparation de tout préjudice causé par le manquement contractuel du Client à l'origine de la résiliation, dans les conditions de l'article 10.

14.3- Indemnité de rupture
Lorsque le Client est redevable, en application des stipulations du Contrat, d'une indemnité de rupture, celle-ci est calculée conformément à ce qui suit, pour chaque PDL et/ou PCE :
Montant de l'indemnité de rupture défini dans les CPV multiplié par le nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de la durée de l'offre en cours pour le PDL et/ou PCE concerné arrondi à l'unité supérieure ;
ou, à défaut :
0,75 x (Consommation annuelle figurant aux CPV divisée par 365 multipliée par le nombre de jours restant à courir jusqu'à la fin de la durée de l'offre en cours pour le PDL et/ou PCE concerné arrondi à l'unité supérieure x prix de l'énergie tel que stipulé aux CPV + montant de l'abonnement pour les mois restant à courir jusqu'à la fin de la durée de l'offre en cours pour le PDL et/ou PCE concerné arrondi à l'unité supérieure).
Lorsque la résiliation fait suite à une suspension de la fourniture en application de l'article 8, le nombre de mois restant à courir jusqu'à la date de fin de fourniture est calculé à compter de la date à laquelle la suspension de la fourniture a débuté.

14.4- Procédures collectives
En cas de procédure collective, si l'administrateur judiciaire exige l'exécution du Contrat, celui-ci se poursuivra sans modification, dans le respect des dispositions de l'article L. 622-13 du code de commerce. Si l'administrateur judiciaire n'use pas de cette faculté, ou s'il met fin au Contrat ou encore si celui-ci est résilié dans les conditions de l'article L. 622-13 du code de commerce, le Client sera redevable, le cas échéant, de frais de résiliation ainsi que d'une indemnité de rupture dans les mêmes conditions que s'il avait résilié le Contrat conformément à l'article 14.1.

14.5- Cessation d'activité
En cas de cessation d'activité du Client, Eni Plenitude doit en être informée par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis minimum de quinze (15) jours de la date de résiliation souhaitée. Le Contrat prendra fin à la date d'établissement du relevé de clôture. Aucuns frais de résiliation, sauf, le cas échéant, des frais facturés par le GRD en application du Catalogue des Prestations GRD, ne seront alors dus par le Client.

14.6- Déménagement
Le déménagement du Client du site auquel correspond le ou les PCE et/ou PDL alimenté(s) au titre du Contrat ne constitue pas une cessation d'activité. En cas de déménagement, le Client informe Eni Plenitude de son projet de déménagement dans les meilleurs délais et au plus tard soixante (60) jours avant la date du déménagement. Les Parties se rapprochent alors afin de déterminer des suites à donner au Contrat dans le respect de l'équilibre économique existant à la date de son entrée en vigueur. Si aucun accord n'est trouvé par les Parties avant la date du déménagement, le Contrat est réputé avoir été résilié par le Client, dans les conditions de l'article 14.1, à la date du déménagement.
Si le Client n'informe pas Eni Plenitude de son déménagement dans le délai prévu au paragraphe précédent :
- si le ou les PDL concerné(s) ne sont pas rattachés au périmètre de fourniture d'un autre fournisseur et/ou le ou les PCE concerné(s) ne sont pas rattachés, au sens qui est donné à ce terme par le contrat Distributeur de Gaz-Fournisseur, à un autre fournisseur, le Contrat continuera à s'appliquer pleinement à ce(s) PDL et/ou PCE nonobstant le déménagement du Client, ce dernier restant notamment redevable envers Eni Plenitude pour les consommations à ce(s) PDL et/ou PCE ;
- si le ou les PDL et/ou PCE concerné(s) sont rattachés à un autre fournisseur, l'article 14.7 ci-dessous s'appliquera.

L'absence d'information préalable par le Client conformément au paragraphe précédent constitue par ailleurs une cause de résiliation du Contrat pour faute du Client dans les conditions de l'article 14.2, emportant le cas échéant facturation d'une indemnité de rupture.

14.7- Changement de fournisseur au PDL et/ou au PCE
Les Parties conviennent que si l'un des PDL et/ou PCE alimentés conformément au Contrat est rattaché au périmètre de fourniture d'un autre fournisseur pendant la durée du Contrat, pour quelque raison que ce soit (en ce compris à la suite d'un déménagement du Client du site auquel correspond le ou les PDL et/ou PCE concerné(s)), et peu importe que ce fournisseur soit ou non lié par contrat avec le Client, le Contrat sera considéré résilié pour faute du Client dans les conditions de l'article 14.2, pour ce qui concerne ce(s) PDL et/ou PCE, à la date à laquelle ce rattachement est opéré par le GRD, emportant le cas échéant facturation d'une indemnité de rupture.

15- Réclamations/ droit applicable

15.1- Droit applicable
Le Contrat est régi par le droit français.

15.2- Modes de règlement des litiges
Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout différend pouvant survenir entre elles à propos de l'interprétation ou de l'exécution du Contrat.
Toute réclamation formulée par le Client devra être adressée au Service Client professionnel d'Eni Plenitude, dont les coordonnées figurent sur le site internet d'Eni Plenitude. Si le Client n'est pas satisfait par la réponse qui lui est apportée par le Service Client professionnel, il s'engage, préalablement à toute saisine de la juridiction compétente, que ce soit au fond ou en référé, à saisir le Médiateur des entreprises par le biais du site internet dédié. La durée de la médiation ne pourra excéder 3 mois, sauf accord contraire des Parties. Les Parties conviennent que tous les échanges effectués entre elles dans le cadre de la médiation, resteront strictement confidentiels pendant une durée illimitée.
En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, le différend relèvera de la compétence exclusive du tribunal des activités économiques de Nanterre, tribunal auquel les Parties attribuent compétence, quel que soit le lieu d'exécution du contrat, le domicile du défendeur ou le mode de règlement accepté, même dans le cas d'un appel en garantie, d'une pluralité de défendeurs ou d'une procédure en référé.

15.3- Médiateur de l'Énergie
Lorsque le Client est un non-professionnel au sens du code de la consommation ou un professionnel appartenant à la catégorie des microentreprises mentionnée à l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, dès lors qu'il n'a pas reçu de réponse de la part d'Eni Plenitude à une réclamation dans un délai de deux (2) mois, qu'un litige n'a pu trouver de solution dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la réclamation du Client par Eni Plenitude, ou que la réponse d'Eni Plenitude ne le satisfait pas, le Client dispose d'un délai d'un (1) an, à compter de la date de sa réclamation écrite auprès d'Eni Plenitude, pour saisir le Médiateur National de l'Énergie. La saisine qui est facultative et gratuite, comporte tous les éléments utiles à son examen. Le Médiateur National de l'Énergie formule une recommandation écrite et motivée dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date d'accusé de réception de la saisine. Ses coordonnées sont disponibles à tout moment auprès d'Eni Plenitude et accessibles sur le site internet http://www.energie-mediateur.fr.

16-Divers

16.1- Intégralité - Renonciation - Tolérance
Le Contrat constitue l'expression du plein et entier accord des Parties. Ses stipulations remplacent toute stipulation contenue dans un document relatif à l'objet du Contrat qui aurait pu être établi antérieurement à son entrée en vigueur.
Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses du Contrat, ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses. Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une des Parties, de tolérer une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis.

16.2- Stabilité - Non-validité partielle
Le Contrat est conclu conformément aux lois et aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur à la date de sa conclusion. Si de nouvelles dispositions législatives ou réglementaires applicables aux contrats en cours sont adoptées, elles s'appliqueront de plein droit au Contrat.
Au cas où une stipulation du Contrat se révélerait ou deviendrait non compatible avec une disposition légale ou réglementaire, nationale ou internationale, cette stipulation sera réputée écartée sans que cela affecte la validité des autres stipulations du Contrat. En outre, les Parties se rapprocheront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation, afin de la rendre compatible avec le droit applicable ou, si cela devait s'avérer impossible, d'envisager les suites à donner au Contrat.
Les Parties, en ce qui concerne le Contrat, renoncent expressément à l'entièreté des droits que leur octroie l'article 1195 du Code civil.

16.3- Confidentialité
Les Parties s'engagent à ne pas communiquer à des tiers le contenu du Contrat, ainsi que tous documents échangés à l'occasion de sa négociation ou de son exécution, en ce compris mais sans y être limité, les états financiers échangés entre les Parties, sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie, à moins que cette communication ne soit requise par la loi ou par une autorité compétente. Cette obligation de confidentialité reste intégralement d'application pendant trois (3) ans après la fin du Contrat.
Si l'une des Parties enfreint ses engagements au titre du présent article, elle sera redevable envers l'autre Partie d'une pénalité non-libératoire de cinq mille (5000) euros, sans préjudice du droit pour l'autre Partie d'obtenir réparation de tout préjudice qu'elle aurait subi du fait de ce manquement, dans les conditions de l'article 10.

16.4 -Informations commercialement sensibles
Dans le cadre de l'exécution du Contrat, Eni Plenitude fait appel à des prestataires pour analyser les données de consommation du Client, ce qui rend nécessaire la communication de ces données aux prestataires d'Eni Plenitude, notamment Enera Conseil, le bureau d'études.
En conséquence, en acceptant le Contrat, le Client donne mandat à Eni Plenitude pour autoriser, en son nom et pour son compte, le Gestionnaire du Réseau de Distribution à communiquer directement aux prestataires d'Eni Plenitude dans le cadre de l'exécution du Contrat, notamment Enera Conseil, le bureau d'études, les informations commercialement sensibles (ICS) telles que définies aux articles L. 111-72 et s. et R. 111-26 et s. du code de l'énergie, relatives à sa propre activité. Dans ce cadre, Eni Plenitude autorisera, au nom et pour le compte du Client, la communication des informations suivantes :
- Les données techniques et contractuelles de(s) PDL alimenté(s) au titre du Contrat (segment, puissances souscrites, formule tarifaire d'acheminement) ;
- L'historique des mesures, en kWh, de(s) PDL alimenté(s) au titre du Contrat (ainsi que des puissances atteintes et dépassements de puissance) ;
- L'historique des relevés d'index quotidiens, en kWh, et la puissance maximale quotidienne, en kVA ou kWh, de(s) PDL alimenté(s) au titre du Contrat ;
- L'historique de courbe de charge, au pas restitué par Enedis, de(s) PDL alimenté(s) au titre du Contrat
- Les données techniques et contractuelles de(s) PCE alimenté(s) au titre du Contrat (CAR, formule tarifaire d'acheminement, profil de consommation) ;
- L'historique des mesures, en kWh, au(x) PCE alimenté(s) au titre du Contrat ;
- L'historique des relevés d'index quotidiens, en kWh, de(s) PCE alimenté(s) au titre du Contrat.

Le Client s'engage à ne pas révoquer le présent mandat pendant toute la durée du Contrat.

16.5- Protection des données personnelles
Les Parties déclarent se conformer aux obligations en matière de protection des données à caractère personnel, chacune pour les activités relevant de sa compétence.
Les Parties s'engagent à ce que les données personnelles (les "Données") qu'elles fournissent afin de conclure et exécuter le Contrat seront traitées par elles en tant que responsables du traitement indépendants conformément au Règlement (UE) 2016/679 (le Règlement général sur la protection des données, "RGPD") et à toute autre législation applicable en matière de protection des données personnelles.
Les Données sont utilisées à des fins de respect des lois et règlements, d'exécution du Contrat ainsi qu'à des fins de communication et de prospection commerciales, le cas échéant avec le consentement de la personne concernée ou en conformité avec les intérêts légitimes d'Eni Plenitude.
Sans préjudice des obligations légales des Parties, les Données fournies aux fins susmentionnées seront traitées conformément à la relation contractuelle existante. Les Données seront traitées dans le respect des obligations de confidentialité liant chaque Partie, qui continueront à s'appliquer après la fin du traitement, quelle qu'en soit la raison. Le traitement sera effectué à l'aide de moyens automatisés ou manuels et les Données seront stockées dans des locaux dont l'accès est surveillé. Elles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour permettre aux responsables du traitement d'atteindre les objectifs du traitement, à la suite duquel elles seront effacées, sans préjudice du respect d'autres obligations légales et réglementaires en vigueur.
Les Données pourront être communiquées à des tiers uniquement aux fins pour lesquelles elles ont été collectées. En particulier, Eni Plenitude pourra communiquer les Données à ses services internes, à des sous-traitants ou des partenaires, aux établissements financiers, au GRD (aux fins de permettre à celui-ci de mettre en place la relation contractuelle directe avec le Client visée à l'article 5) et aux tiers autorisés en vertu de dispositions légales ou réglementaires. Certaines Données pourront être transférées hors de l'Union Européenne dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.
Les deux Parties peuvent exercer les droits énoncés à l'article 15 et aux articles suivants du RGPD. En cas de traitement illicite, elles peuvent également saisir l'autorité de contrôle compétente.
Le délégué à la protection des données d'Eni Plenitude peut être contacté pour toutes questions relatives au traitement de ses Données, y compris les réclamations à l'adresse

suivante : privacy@eniplenitude.fr.
Les Parties reconnaissent que les informations ci-dessus sont celles prescrites par l'article 13 du RGPD. Elles s'accordent à informer leurs employés et consultants des stipulations du présent article dans la mesure de ce qui est nécessaire.
Nonobstant toute stipulation contraire du Contrat, en ce compris mais sans s'y limiter celles de l'article 10, le Client indemnisera Eni Plenitude de tout préjudice provenant de la non-exécution ou d'une mauvaise exécution incorrecte des obligations au titre du présent article. Le Client s'engage à indemniser les dommages, coûts, dépenses (incluant les frais de justice) résultant
- de l'imposition éventuelle de sanctions administratives et/ou de plaintes déposées par les intéressés sur base des droits qui leur sont attribués par la réglementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, ainsi que
- d'autres charges imposées par les Autorités compétentes de contrôle,

si la responsabilité provient d'un comportement actif ou d'une omission de la part du Client.
Les conversations téléphoniques entre le Client et Eni Plenitude pourront être enregistrées pour preuve de l'engagement contractuel ou pour l'amélioration de la qualité de la relation avec le Client, ce que le Client reconnaît et accepte.
Le Client est par ailleurs informé qu'en cas d'impayés ou de déclaration irrégulière, les informations le concernant sont susceptibles d'être inscrites dans un fichier permettant leur contrôle et accessible à des tiers partenaires.

16.6- Propriété intellectuelle
Le Contrat n'entraîne le transfert d'aucun droit de propriété intellectuelle au profit du Client.
Toute reproduction, représentation, modification, publication, adaptation de tout ou partie de la marque et du logo du Fournisseur, quel que soit le moyen ou le procédé utilisé et sur quelque support que ce soit, et de manière générale, tout usage non autorisé de la marque ou de l'un quelconque de ses éléments, pour un usage autre que personnel et privé dans un but non commercial, est interdite, sauf autorisation écrite et préalable du Fournisseur.

16.7- Cession et subrogation
En cas de cession ou de mise en gérance de son fonds de commerce, de fusion, transfert ou scission de ses activités, de cession ou de location, totale ou partielle, des installations alimentées au titre du Contrat, en cas de changement d'utilisateur desdites installations, ou plus généralement de toute cession de contrat, de dette, ou de toute autre opération ayant pour objet ou pour effet de transférer à un tiers tout ou partie des obligations du Client au titre du Contrat, le Client en avise Eni Plenitude deux (2) mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception. La substitution du tiers au Client est sujette à l'accord univoque et sans réserves du tiers d'exécuter les obligations du Client au titre du Contrat, ainsi qu'à l'agrément préalable et exprès d'Eni Plenitude. Le refus d'agrément par Eni Plenitude sera motivé et devra être fondé sur un motif légitime, tel que notamment un risque substantiel que les capacités financières du repreneur soient insuffisantes pour assurer l'exécution de ses obligations au titre du Contrat. Si ces conditions ne sont pas réunies, le Contrat sera considéré comme ayant été résilié par le Client conformément à l'article 14.1 et Eni Plenitude pourra le cas échéant prétendre au versement par le Client de l'indemnité de résiliation anticipée prévue à l'article 14.3.
Au cas où Eni Plenitude décide de se substituer ou d'habiliter une tierce partie pour l'exécution totale ou partielle de ses obligations au titre du Contrat, celui-ci se poursuit sans aucune modification pour le Client.

16.8- Rappel des principales obligations légales du Client concernant son installation intérieure
Conformément à l'article L. 224-7, 5° du code de la consommation, il est rappelé que le Client doit se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'installations intérieures.
Les dispositions relatives à la sécurité des installations électriques dans les bâtiments figurent aux articles L. 134-6 et suivants, R. 126-35 et suivants, R. 134-49 et suivants du code de la construction et de l'habitation, ainsi que dans l'arrêté du 3 aout 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation, qui prévoit que les installations électriques des bâtiments neufs sont présumées satisfaire aux objectifs de l'arrêté lorsqu'elles sont réalisées conformément aux prescriptions des normes NF C 14- 100 et NF C 15-100 en vigueur, ou à une norme équivalente permettant d'atteindre le même niveau de sécurité.
Il est rappelé au Client ses obligations relativement à l'article R. 134-61 du code de la construction et de l'habitation, lorsque les locaux incluent des espaces d'habitation.
Pour les installations nouvelles ou entièrement rénovées, préalablement à la mise sous tension par le Gestionnaire du Réseau de Distribution, l'installation doit faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions de sécurité imposées par la réglementation en vigueur. Cette obligation a été introduite par le décret n°72-1120 du 14 Décembre 1972 (l'extension aux installations rénovées a été introduite par le décret n°2001-222 du 6 mars 2001), désormais codifié aux articles D. 342-18 et suivants du code de l'énergie. Cette attestation de conformité, établie et signée par l'auteur des travaux, doit être visée par un organisme agréé.
Les dispositions relatives à la sécurité des installations de gaz dans les bâtiments figurent aux articles L. 134-8 et suivants, R. 126-37 et suivants du code de la construction et de l'habitation, R. 557-8-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que dans l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes. En particulier, le Client est informé qu'il doit impérativement être en possession d'un certificat de conformité aux règles techniques et de sécurité visé par un organisme habilité pour toute installation intérieure neuve ou modifiée située à l'intérieur des bâtiments d'habitation individuelle ou collective.
Les installations intérieures du Client sont réalisées et entretenues sous sa seule responsabilité durant toute la durée du Contrat.
Le Client déclare avoir pris toutes les mesures nécessaires quant à la sécurité de ses installations intérieures et de ses équipements d'utilisation de l'électricité et/ou de gaz, conformément aux obligations légales et réglementaires rappelées ci-dessus, et garantit Eni Plenitude de son respect de la réglementation en vigueur en matière de sécurité des installations intérieures d'électricité et/ou de gaz.

16.9- Obligations de service public
Si le contrat a pour objet la fourniture de gaz, conformément aux articles L. 121-32, R. 121-1 à R. 121-7 du code de l'énergie, Eni Plenitude assure la continuité de la fourniture de gaz au Client dans la limite des quantités, des débits et des clauses stipulées par le Contrat. Si le Client ne relève pas des catégories mentionnées à l'article R. 121-1 du code de l'énergie, il reconnait avoir accepté une fourniture susceptible d'interruption dans les conditions stipulées au Contrat.

16.10- Information
Le Client peut consulter les informations contenues dans l'aide-mémoire du consommateur d'énergie sur le site internet suivant : https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-electricite-et-gaz-naturel.

16.11- Communication entre les Parties et convention de preuve
Sauf stipulations spécifiques contraires, toutes les notifications et/ou communications requises en vertu du Contrat, pourront se faire soit par écrit soit par écrit électronique adressés au Service Client professionnel d'Eni Plenitude, dont les coordonnées figurent sur le site internet d'Eni Plenitude.
Les Parties conviennent que toutes les données, informations, fichiers et tout autre élément numérique échangés entre elles, constitueront des preuves recevables, valides, et ayant la force probatoire d'un acte sous seing privé.
Les Parties s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probatoire des éléments échangés entre elles sous format électronique.

16.12- Responsabilité Administrative d'entreprise d'Eni Plenitude
Le Client déclare avoir lu et pris connaissance : (a) le Code Éthique de Plenitude, (b) les normes générales de transparence du Modèle 231 conformément au Décret législatif italien n°231/2001 et des Modèles de Conformité, et (c) Management System Guideline (« MSG ») lutte contre la corruption de Plenitude, adoptés par Plenitude et disponibles sous le lien suivant : https://www.eniplenitude.fr/ethique-conformite. Ces documents ont été préparés sur la base des principes des réglementations internationales pertinentes et des meilleures pratiques, que le Client partage et s'engage à respecter.
En ce qui concerne l'exécution des activités faisant l'objet du Contrat, chaque Partie s'engage à respecter les lois applicables, y compris les lois contre le blanchiment d'argent, ce qui signifie les réglementations contre le blanchiment d'argent en vigueur dans le pays dans lequel la prestation est exécutée, dans lequel la Partie réside ou est enregistrée.

16.13- Droits de l'Homme
Les Parties déclarent reconnaître et partager les principes contenus dans les réglementations et les outils nationaux et internationaux applicables, les lignes directrices et les meilleures pratiques visant à prévenir les violations des droits de l'homme, notamment les Principes Directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme, les Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail (ci-après dénommés "Droits de l'Homme").
En ce qui concerne l'exécution des activités faisant l'objet du Contrat, le Client :
a) reconnaît qu'Eni Plenitude a adopté une série d'outils pour le respect des Droits de l'Homme, notamment la « Policy ECG Respect des droits humains chez Eni » et la « Policy ECG Tolérance zéro contre la violence et le harcèlement au travail », disponibles à l'adresse suivante https://www.eniplenitude.fr/ethique-conformite et s'engage à fonctionner selon des principes conformes à ceux exprimés dans ces documents ;
b) s'engage à agir dans le respect des Droits de l'Homme, et à les faire respecter également par ses administrateurs, ses employés et tous les tiers, y compris les sous-contractants ou sous-traitants, agissant dans l'intérêt ou pour le compte du Client dans le cadre de l'exécution du Contrat. En cas de conflit entre les lois nationales applicables et les dispositions de la réglementation internationale sur les Droits de l'Homme, le Client s'engage à prendre toutes les mesures possibles pour éviter la violation de ces dernières ;
c) s'engage à respecter et à assurer le respect également par ses administrateurs, ses employés et d'éventuels tiers, y compris les sous-contractants ou sous-traitants, agissant dans l'intérêt ou pour le compte du Client dans le cadre de l'exécution du Contrat, des dispositions légales applicables, des meilleures pratiques, des lignes directrices et de la réglementation concernant les conditions de travail (rémunération, horaires de travail, congés, périodes de repos, absences, protection des mineurs non actifs, méthodes de surveillance et situations d'hébergement éventuellement offertes au personnel employé dans le cadre de l'exécution de la réglementation nationale et internationale contre la traite et le trafic d'êtres humains), et celle relative à l'immigration et à la régularité du séjour des ressortissants de pays tiers. Eni Plenitude se réserve le droit d'effectuer des vérifications et des audits se elle a connaissance d'informations circonstanciées dont on peut raisonnablement déduire une violation des stipulations du présent article. À cet effet, le Client s'engage à fournir à Eni Plenitude toutes les informations relatives à l'exécution du Contrat suivant des modalités à convenir entre les Parties ;
d) s'engage à notifier sans délai à Eni Plenitude toute violation présumée ou avérée des Droits de l'Homme dont il aurait connaissance et, en tout état de cause, à se rendre disponible pour d'éventuelles vérifications par Eni Plenitude.

Les Parties conviennent qu'en cas de manquement par le Client aux déclarations, garanties et obligations énoncées dans le présent article, apprises par tout moyen, également de communication, y compris par des actes formels de l'autorité judiciaire, Eni Plenitude peut suspendre temporairement le Contrat et mettre en demeure par écrit la Partie défaillante d'exécuter ces obligations dans un délai de 30 jours à compter de la réception de cette mise en demeure, lorsqu'on peut raisonnablement supposer que ce manquement peut être corrigé dans ce délai. Si ce délai expire inutilement, ou s'il n'y a pas d'espoir raisonnable de recours, Eni Plenitude aura le droit de résilier le Contrat de plein droit, sous réserve d'une déclaration spéciale à notifier au Client.
En tout état de cause, le Client garantira Eni Plenitude contre toute perte ou dommage subi par celle-ci et résultant d'éventuelles actions de tiers, dérivant de, ou résultant du non-respect, même partiel, des déclarations, garanties et obligations visées au présent article.
Les stipulations du présent article s'appliquent nonobstant toute stipulation contraire du Contrat, en ce compris mais sans s'y limiter celles de l'article 10.

17- Documents contractuels

Le Contrat est constitué des documents suivants :
- Les Conditions Particulières de Vente (CPV),
- Les présentes Conditions Générales de Vente.

En cas de divergence ou de contradiction entre les stipulations de deux ou plusieurs documents contractuels, ces documents prévaudront dans l'ordre dans lequel ils sont énumérés ci-dessus.
Il est rappelé que les DGARD applicables au Client régissent sa relation avec le GRD. En cas de contradiction entre les DGARD et un ou plusieurs autres documents contractuels, les DGARD prévaudront pour ce qui concerne les relations entre le Client et le GRD ou Eni Plenitude et le GRD.

Plenitude est une marque enregistrée au nom de Eni Plenitude SpA Società Benefit qui en concède la licence d'exploitation à Eni Plenitude France S.A.S.
Eni Plenitude France - S.A.S. au capital de 51 393 573 Euros - R.C.S. NANTERRE 451 225 692 - N° TVA : FR87451225692 - n° ORIAS : 10053697.
L'énergie est notre avenir, économisons-la !